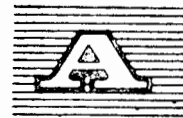


NOV 23 1979



NATIONS UNIES UN/JA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GENERALE

A/34/665

16 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-quatrième session
Point 29 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. A sa 90ème séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale, n'ayant pu, faute de temps, examiner la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte", a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session (décision 33/435).

2. Le 1er mai 1979, le Secrétaire général a adressé au Ministre comorien des affaires étrangères et de la coopération et au représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, une note verbale appelant leur attention sur la décision de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général les invitait également à lui communiquer tous éléments d'information supplémentaires éventuels concernant les négociations en vue du règlement de cette question, aux fins d'inclusion dans son rapport à l'Assemblée générale. Les renseignements reçus des deux gouvernements sont reproduits ci-après.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LA MISSION PERMANENTE
DE LA FRANCE

3. Au cours d'une réunion avec un représentant du Secrétaire général, le 10 juillet 1979, le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a remis un aide-mémoire exposant ce qui suit :

"Au cours de l'année écoulée, les relations franco-comoriennes ont évolué dans les conditions suivantes :

Le 1er juillet 1978, des relations diplomatiques ont été établies entre la France et la République fédérale islamique des Comores. L'Ambassadeur des Comores à Paris a présenté ses lettres de créance au Président de la République française le 30 novembre. L'Ambassade de France à Moroni a été ouverte le 4 octobre par un Chargé d'affaires et l'Ambassadeur a pris ses fonctions au mois de février suivant.

Le 10 novembre 1978 ont été signés à Paris des accords qui régissent la coopération entre les deux gouvernements. Ces accords comprennent :

- un traité d'amitié et de coopération;
- un accord de coopération en matière économique et financière;
- un accord de coopération en matière de culture et d'enseignement;
- une convention relative au concours en personnel;
- un accord de coopération en matière de défense et d'assistance technique militaire.

La signature de ces accords a permis à la France d'apporter à la République fédérale islamique des Comores une assistance, notamment dans les domaines économique, financier et culturel.

Des contacts ont eu lieu récemment entre les dirigeants des deux pays. Le président Ahmed Abdallah a fait au cours des derniers mois plusieurs séjours dans la capitale française. Il a été reçu à cette occasion par le Président de la République française. Le Ministre français de la coopération a effectué à Moroni une visite officielle du 3 au 6 juillet 1979.

Compte tenu de ces évolutions, ainsi que de sa position de principe à l'égard de la résolution 32/7 adoptée par l'Assemblée générale le 1er novembre 1977, le Gouvernement français ne peut que réaffirmer son opposition à l'inscription de la question de Mayotte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale."

4. Le 7 novembre 1979, le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a envoyé au Secrétaire général une lettre dans laquelle, en complément de l'aide-mémoire en date du 10 juillet 1979, il déclarait ce qui suit :

"... j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français a décidé, le 24 octobre, de proposer au Gouvernement comorien des conversations à un niveau ministériel sur les différents aspects des problèmes franco-comoriens non encore résolus et les modalités d'un renforcement des relations économiques et humaines entre Mayotte et les autres îles de l'archipel.

Le Gouvernement des Comores a répondu favorablement à cette proposition et les conversations pourront donc être prochainement organisées."

III. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES A LA TRENTE-QUATRIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

5. A l'occasion d'une réunion avec un représentant du Secrétaire général, le 2 octobre 1979, le Ministre comorien des affaires étrangères et de la coopération a remis une note verbale exposant ce qui suit :

"Le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores a fait siennes et par conséquent, a décidé de se conformer aux décisions et recommandations contenues dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les autres instances internationales, sur la question de l'île comorienne de Mayotte.

Se référant à la résolution 32/7 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui préconise la concertation entre les parties concernées en vue de régler cette question par la voie négociée, le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores s'est employé, jusqu'ici, à créer les conditions nécessaires et le climat adéquat pouvant réellement conduire vers une phase active de négociations et accélérer ainsi l'avènement d'une solution juste et équitable à ce problème, dans l'intérêt du peuple comorien.

Des actions concrètes ont donc été menées par le Gouvernement comorien dans deux directions principales :

1) Sur le plan intérieur, tout d'abord, l'Etat comorien a décidé de se doter d'une constitution nouvelle de type fédéral qui, dans le respect de l'unité de la République, accorde une large autonomie à chaque île. Cette nécessité s'imposait pour au moins deux raisons essentielles :

- La première et la plus importante étant de répondre aux vœux des habitants de Mayotte de disposer d'une gestion plus autonome de leurs affaires administratives au sein de l'archipel;
- la deuxième étant la nécessité de décentraliser le plus possible l'administration comorienne et de surmonter, sinon atténuer, ainsi les difficultés inhérentes à notre état de pays insulaire.

Conformément à notre constitution, chaque île est donc placée sous la responsabilité administrative d'un gouverneur, originaire de cette île et élu au suffrage universel pour un mandat de cinq (5) ans.

Un cadre adéquat a ainsi été créé par les autorités comoriennes pour faciliter la réintégration de l'île de Mayotte qui est ainsi assurée de jouir, dès son retour dans l'ensemble comorien, des mêmes droits que les trois autres îles comoriennes (Anjouan, Mohéli et Grande-Comore) et notamment de disposer d'une autonomie administrative propre, dans le respect de l'unité de la République fédérale islamique des Comores et pour la sauvegarde de notre souveraineté et de notre intégrité territoriale.

/...

2) Sur le plan extérieur

- avec la France : les deux chefs d'Etat français et comorien ont eu des entretiens au cours desquels ils ont accepté de reconsidérer la question de l'île comorienne de Mayotte, en vue d'y trouver une solution satisfaisante;
- avec la communauté internationale
 - a) La seizième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a renouvelé son soutien au peuple comorien dans la détermination dont il fait preuve pour le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien et a demandé au Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, en collaboration avec le Comité des Sept de l'Organisation de l'unité africaine, d'accélérer le processus engagé en vue du règlement définitif de la question de l'île comorienne de Mayotte.
 - b) La sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à La Havane (Cuba), a également, comme à Colombo la cinquième Conférence, réaffirmé l'appartenance de l'île de Mayotte à la République des Comores. Cette sixième Conférence s'est aussi félicitée de la décision prise au plus haut niveau par l'Organisation de l'unité africaine à Monrovia (Libéria) et a lancé un appel à la France pour qu'elle se conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine sur la question de l'île comorienne de Mayotte.

Nous sommes convaincus que cet ensemble de mesures et d'actions menées par le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sont de nature à créer les conditions nécessaires et le climat propice pour permettre aux deux parties d'entrer réellement dans la phase de négociation.

La partie comorienne, quant à elle, se déclare disposée à commencer ces négociations dans les meilleurs délais possibles. Elle souhaiterait également que l'Organisation des Nations Unies, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, continue à être associée à la recherche d'une solution à ce problème."

IV. OBSERVATIONS FINALES

6. Le Secrétaire général a pris note des renseignements fournis par les Gouvernements comorien et français, notamment en ce qui concerne leur position sur la question de Mayotte et sur l'amélioration des relations entre les deux pays.
7. Le Secrétaire général a fait savoir aux parties intéressées qu'il était prêt à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à un règlement de cette question.
